



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des
Territoires

Division
Aménagement des
Territoires

[ae-planification.dreal-
npdc@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

Décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme d'UXEM

Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de UXEM, reçue le 01/07/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11/07/2013

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Uxem prévoit une croissance de 15% de la population à l'horizon 2025, et prévoit pour cela la construction de 106 logements ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées d'Uxem a atteint sa charge nominale maximale, et ne peut supporter d'autres branchements ;

Considérant que le rattachement de la commune d'Uxem à la station d'épuration des eaux usées de Dunkerque est en projet, mais que celui-ci est insuffisamment défini et que les échéances du raccordement ne sont pas connues ;

Considérant dès lors que l'accueil de ces nouveaux habitants est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme prévoit l'artificialisation de 9,5 hectares d'espaces naturels et agricoles dont 8,2 hectares à destination d'habitat, pour une densité moyenne de 15 logements par hectare ;

Considérant que les projets d'extension d'urbanisation, de par leur situation et les densités affichées, sont consommateurs de foncier et que le projet de Plan Local d'Urbanisme ne démontre pas la recherche d'une gestion économe des sols ;

Considérant que la commune ne dispose pas de services locaux ni de transports collectifs ; que ce projet aura pour conséquence un accroissement de la périurbanisation du Dunkerquois ; et que par conséquent ce projet pourrait être de nature à engendrer des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires ;

Considérant donc que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Uxem est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan Local d'Urbanisme de UXEM est soumis à évaluation environnementale, en application du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

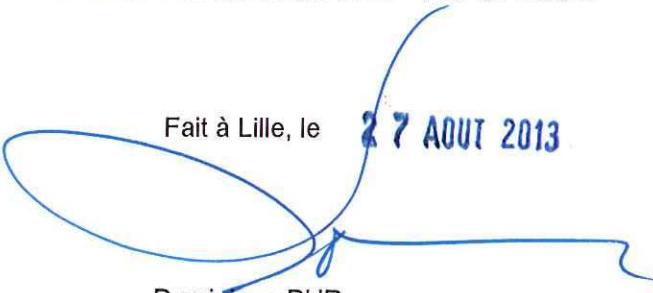
Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

27 AOÛT 2013


Dominique BUR